



MODELE DE STATUTS DE SOCIETE CIVILE DE MOYENS

Le(s) soussigné(s) :

(Nom, prénoms, qualifications professionnelles, adresse personnelle de chaque associé et son numéro d'inscription à l'ordre)

Il a été convenu ce qui suit :

STATUTS
TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts, une société civile de moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société prend la dénomination de : _____

Article 3 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : _____

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

Article 4 - Objet social

La société a pour objet exclusif la mise en commun de tous moyens matériels et utiles à l'exercice de la profession de ses membres. Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les immeubles, installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 - Durée

La durée de cette société est fixée à : _____ sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES¹

Article 6 - Apports (énumérer les apports de chaque associé)

Total des apports :

Le montant de ces apports a été libéré ainsi que les associés le reconnaissent.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : _____ et divisé en : _____ parts, réparties de la manière suivante :

- Dr _____
- Dr _____
- Dr _____

Article 8 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits de statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte de même l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société ainsi que de satisfaire aux appels de fonds strictement nécessaires pour faire face aux charges engagées par la société.

Chaque part donne droit à une fraction proportionnellement au nombre de parts existantes dans la propriété de l'actif social. Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés².

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Sauf accord exprès, acquis à l'unanimité, aucune cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des associés.

¹ Dans une société civile de moyens, il ne peut y avoir d'apports en industrie.

² Il est loisible de stipuler que, comme en matière de SCP, où cette disposition est obligatoire, chaque associé ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses parts, mais ce n'est pas une obligation.

Article 10 - Cession de parts entre vifs

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable aux associés qu'à la condition de leur avoir été notifié soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes de l'article 1690³ du Code civil.

1. Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

2. Cession à des tiers non associés

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de l'unanimité des associés.

Dans les deux mois suivant la notification, à eux faite, du projet de cession, les associés signifient dans les mêmes formes leur consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, ils n'ont pas fait connaître leur décision, ils sont réputés avoir tacitement consenti.

Dans le cas où les associés refusent de consentir à la cession, ils disposent d'un délai de six mois à compter de la notification de leur refus pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire.

Si les associés, usant de la faculté ci-dessus, notifient à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par expertise ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-après.

Article 11 - Cession à titre gratuit

Toute cession de parts à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Article 12 - Retrait volontaire d'un associé⁴

Lorsqu'un associé le demande, les autres associés sont tenus soit d'acquérir eux-mêmes ses parts (au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire), soit de les faire acquérir par des tiers.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 10 ci-dessus, en cas de refus d'agrément des associés d'un cessionnaire non associé.

Toutefois le délai de six mois impartis aux associés commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui leur est faite de cette demande de retrait.

Article 13 - Cession après décès

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants et, le cas échéant, par dérogation à l'article 4, pendant une période maximum d'un an avec les ayants droit d'un associé décédé.

Toutefois, dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier aux associés un projet de cession des parts de leur auteur.

Si, à l'expiration de ce délai, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts de leur auteur, les associés disposent de six mois pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit à l'article 10 ci-dessus.

Dans les cas ci-dessus, les ayants droit du défunt pourront toutefois exiger que la valeur des parts cédées ou rachetées soit déterminée par un expert désigné suivant la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

³ Article 1690 du Code civil « le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. »

⁴ Cf. la note à joindre aux statuts de SCM concernant le retrait d'un associé sans cession du droit de présentation à la clientèle et l'application de l'article R. 4127-278 du Code de la santé publique.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 14 - Gérance

Si les associés désignent un (ou plusieurs) gérant(s), celui-ci (ou ceux-ci) devra (ou devront) être obligatoirement membre(s) de la société⁵.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 15 - Convocation des assemblées

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'assemblée statue sur les comptes de l'exercice écoulé et fixe le prix applicable au rachat des parts d'un associé exclu ou décédé ou dont le successeur serait refusé. D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital. Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 16 - Tenue de l'assemblée - Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal judiciaire ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société. Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les associés et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 17 - Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Article 18 - Quorum et majorité

L'assemblée ne délibère valablement que si les 3/4 au moins des associés sont présents ou représentés. À défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1. L'unanimité des associés est requise pour décider de l'augmentation du nombre d'associés et de l'agrément d'un cessionnaire non associé.
2. Les majorités suivantes seront nécessaires :
 - a) dissolution anticipée : 3/4 des voix représentant 3/4 des parts ;
 - b) nomination du ou des liquidateurs : majorité des voix ;
 - c) prorogation : majorité des voix représentant au moins les 3/4 des parts sociales ;
 - d) autres modifications statutaires : 3/4 des voix représentant au moins les 3/4 des parts sociales ;
 - e) autres décisions sociales n'entraînant pas de modification statutaire : majorité des voix représentant au moins la moitié des parts sociales.

⁵ Bien que l'article 1846 du Code civil dispose que « la société est gérée par une ou plusieurs personnes associées ou non », il nous a semblé préférable, dans notre modèle de statuts, de faire une obligation pour le ou les gérant(s) d'être membre(s) de la société.

TITRE V COMPTES SOCIAUX

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 20 - Comptes sociaux - Information des associés

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société. Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, un bilan sera établi. Le compte des dépenses ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux avec le texte des résolutions proposées seront adressés à chaque associé 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 21 - Ressources sociales

Le montant des dépenses sociales est arrêté chaque année par l'assemblée générale. En fonction de ces dépenses, la provision mensuelle, à verser par chaque associé, sera fixée par l'assemblée générale.

Article 22 - Contribution des associés aux pertes

À l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article 1857⁶ du Code civil, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social.

Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause. Entre associés, les dettes sociales sont réparties dans les conditions suivantes (préciser quelles sont ces conditions) :

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 18 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 24 - Transformation

La société peut être transformée en une autre forme juridique SCP ou SEL (loi n°90-1258 du 31 décembre 1990) et ce sans création d'une nouvelle personne morale.

Article 25 - Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

⁶ Article 1857 du Code civil « A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible. »

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés ;
- du retrait volontaire d'un des associés si la société ne comporte que deux membres.

Article 26 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers. Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononcent la dissolution.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII DIVERS

Article 27 - Litiges

Les différends qui pourraient s'élever entre associés exerçant au sein de la société au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires devront, avant toute action en justice, être soumis à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259⁷ du Code de la santé publique.

1ère option : en cas d'échec de cette tentative de conciliation, toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société, pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation, seront soumises à la procédure de l'arbitrage conformément à l'article 1442⁸ et suivants du Code de procédure civile et aux dispositions prévues à l'annexe n° 1.

ou⁹

2ème option : en cas d'échec de cette tentative de conciliation, toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société, pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation, seront soumises au tribunal compétent.

Article 28 - Contre-lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

⁷ Article R. 4127-259 du Code de la santé publique « Les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. En cas de dissentiment d'ordre professionnel entre praticiens, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'ordre »

⁸ Article 1442 du Code procédure civile « La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats. Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage. »

⁹ Choisir entre les deux options proposées.

Article 29 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Article 30 - Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9¹⁰ du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à _____

Le _____

Les statuts définitifs doivent être établis en autant d'exemplaires que le nombre d'associés plus deux pour le conseil départemental de l'ordre, un pour l'enregistrement, un pour l'immatriculation.

Formalités à accomplir

- Inscription au tableau de chacun des associés.
- Enregistrement du contrat au bureau de l'enregistrement du siège de la société.
- Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (art. 1842 du Code civil ; art. 2 du décret du 3 juillet 1978).
- Publicité légale dans un journal d'annonces légales du département du siège social (art. 22 du décret du 3 juillet 1978) : se renseigner auprès de la préfecture.

¹⁰ Article L. 4113-9 du Code de la santé publique « (...) La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1.(...) »

ANNEXE 1 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique dans les quinze jours, les parties conviennent de s'en référer à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, deux d'entre eux étant désignés respectivement par chacune des parties, à charge pour eux d'en nommer un troisième.

Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera nommé par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, à la demande de l'autre partie, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

Si les deux arbitres désignés ne pouvaient s'accorder dans un délai de quinze jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

En cas de décès, d'empêchement, de révocation, de récusation du ou des arbitre(s), il sera procédé à son (leur) remplacement dans les mêmes formes que pour sa (leur) désignation. La procédure est suspendue, mais les actes d'instruction faits antérieurement restent valables.

La provision sur frais ou honoraires du ou des arbitre(s) incombe pour moitié à chacune des parties.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires. Il statuera donc comme amiable compositeur, c'est-à-dire en équité. Il statuera aussi en dernier ressort c'est-à-dire sans possibilité d'appel.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral devra rendre sa sentence à la majorité des voix dans les six mois à compter du jour où le dernier arbitre a accepté sa mission sauf prorogation dans les formes légales (article 1463¹¹ du CPC).

La partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence contraindrait l'autre à demander l'exécution forcée devant le tribunal judiciaire compétent et resterait seule chargée des frais de toute nature qui en résulteraient.

¹¹ « Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de sa saisine. Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou, à défaut, par le juge d'appui. »

NOTE A JOINDRE AUX STATUTS DE SCM

LE RETRAIT DANS LES SOCIETES CIVILES DE MOYENS

Retrait avec cession du droit de présentation à la clientèle

Le titre ci-dessus pourra surprendre car, pour les praticiens de l'art dentaire comme pour les juristes, ces deux termes concernent apparemment des problèmes fort différents.

Chacun sait en effet que, depuis la loi du 29 novembre 1966, la société civile de moyens (SCM) a pour objet exclusif de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de sa profession libérale.

Il ne s'agit que d'un cadre juridique permettant aux associés de mettre en commun des moyens matériels, de partager les dépenses afférentes à l'exercice de la profession, mais qui laisse à chacun d'eux son exercice libre et indépendant et qui ne suppose aucune masse commune d'honoraires ; chaque praticien conserve pour lui les honoraires qu'il perçoit dans l'exercice libéral qui est le sien propre.

D'autre part, le droit de présentation de la clientèle traduit la notion de patrimonialité du cabinet. Le praticien qui s'est acquis, au cours de ses années d'exercice, la faveur d'une clientèle fidèle, a le désir légitime, lorsqu'il vient à cesser son activité, de tirer avantage matériel de cet « acquis ».

Depuis l'arrêt de la chambre civile du 7 novembre 2000 « si la cession de la clientèle médicale, à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un fonds libéral d'exercice de la profession, n'est pas illicite, c'est à la condition que soit sauvegardée la liberté de choix du patient [...] ».

Par conséquent, elle peut faire l'objet d'un droit de présentation à un successeur, ce qui comporte légitimement le paiement d'une indemnité de la part du successeur à celui qui exerce le droit de présentation.

Un cabinet dentaire représente donc, pour son titulaire, ce qu'il est convenu d'appeler des « droits corporels » (la propriété d'un matériel technique, d'un mobilier meublant, ...), mais aussi des « droits incorporels » (droit au bail, droit de présentation de la clientèle...).

Cette universalité, qui est entre les mains du praticien d'exercice indépendant, se trouve scindée en quelque sorte lorsque les praticiens exercent dans le cadre d'une société civile de moyens, entre les parts de la société et le droit de présentation de la clientèle, qui reste propre à chacun des associés.

C'est cette « dualité » qui peut amener des problèmes graves et pour lesquels il faut prévoir, dès la création de la société, des possibilités de solution.

En effet :

1. On ne peut contraindre un praticien à demeurer éternellement dans une société civile de moyens si, pour une raison ou une autre, il veut en sortir.

Il convient aussi que les associés restants ne se voient pas obligés d'accepter un nouvel associé qui ne leur conviendrait pas.

Aussi pour régler cette situation, il est traditionnel que l'on prévoit statutairement les solutions suivantes :

- l'associé qui veut quitter la SCM a la possibilité de présenter un ou deux successeurs ;
- les associés restants ont le droit de refuser le ou les successeurs présentés, mais dans ce cas, ils doivent eux-mêmes racheter les parts de l'associé qui veut s'en aller.

Ces dispositions se traduisent généralement comme suit dans les statuts :

« Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable des associés.

Contrat

Dans le mois suivant la notification, à eux faite, du projet de cession, les associés signifient dans les mêmes formes leur consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, ils n'ont pas fait connaître leur décision, ils sont réputés avoir tacitement consenti.

Dans le cas où les associés refusent de consentir à la cession, ils disposent d'un délai de six mois à compter de la notification de leur refus pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire.

Si les associés, usant de la faculté ci-dessus, notifient à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par expertise ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-après. »

2. Mais si ces dispositions règlent le problème du sort des parts de la SCM, cela ne règle pas celui du droit de présentation de la clientèle, qui est bien évidemment l'élément patrimonial le plus important du cabinet.

Pour mieux comprendre la situation, voici des exemples concrets.

Un membre d'une SCM veut quitter la société. Il peut vouloir le faire pour s'installer à proximité de façon indépendante. Il peut vouloir le faire pour (soit par convenance personnelle, soit par obligation familiale par exemple) s'installer dans une autre ville.

Dans le premier cas, l'intéressé cédera ses parts de la SCM sans présenter de successeur et gardera sa clientèle à laquelle il continuera de prodiguer des soins dans un autre lieu.

Mais dans le second cas, l'intéressé ne va pas évidemment emmener « sa clientèle » de Paris à Marseille. Le problème est heureusement réglé.

En revanche, si le successeur est refusé, l'intéressé pourra contraindre ses associés restants à lui racheter ses parts dans la SCM, mais il ne pourra pas les contraindre à lui verser une indemnité correspondant à un droit de présentation si rien n'a été prévu à ce sujet.

Dans une telle hypothèse, l'associé partant sera donc en fait « spolié » au profit des associés restants, qui vont bénéficier de tout ou partie de la clientèle du partant sans bourse délier.

Un problème semblable peut se poser en cas de décès du praticien associé d'une SCM.

Il est, dès lors, essentiel de lier la cession des parts de la SCM à l'exercice parallèle du droit de présentation.

Certains juristes, au fait de ces problèmes, suggèrent une formule selon laquelle la cession des parts de la SCM est obligatoirement faite parallèlement à l'exercice du droit de présentation.

Cette formule comporte l'inconvénient d'interdire à un associé qui veut simplement (par exemple parce qu'il ne s'entend plus avec ses confrères) sortir de la société pour s'installer seul dans la même localité en continuant à soigner la clientèle qui lui fait confiance, de le faire.

Il est donc préférable de laisser le choix au praticien intéressé suivant le schéma ci-dessus évoqué.

C'est pourquoi nous préconisons l'adoption dans le règlement intérieur de la société (car les dispositions concernant le droit de présentation ne semblent pas avoir leur place dans les statuts mêmes) d'une formule de ce type :

« L'associé - ou les ayants droit de l'associé décédé – qui voudra céder l'ensemble des éléments transmissibles constituant le cabinet en même temps que les parts de la SCM, conformément aux statuts, a droit, en cas de refus d'un ou de deux successeurs, à une indemnité représentative de l'ensemble des éléments corporels et incorporels composant le cabinet dentaire objet du projet de cession. »

« Les projets de cession devront être notifiés à chacun des associés restants par lettre recommandée. »

« Dans un délai d'un mois à compter de la notification, les associés restants, dans la forme prévue ci-dessus, notifient leur décision. Si les associés ne le font pas, le consentement est implicitement donné. »

« Si les associés refusent de consentir à la cession projetée, ils doivent dans les six mois de la notification de refus, notifier un projet d'acquisition, par eux-mêmes ou un tiers, de l'ensemble des éléments transmissibles, constituant engagement irrévocable d'acquisition. ».

« Au vu de ce projet, l'associé partant ou les ayants droit de l'associé décédé peuvent :

- soit accepter la cession ;
- soit, acceptant la cession sans accepter le prix, le faire fixer par un expert désigné par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. »

« Lorsque l'associé cédant ou les ayants droit de l'associé décédé refusent de signer l'acte portant cession des éléments transmissibles, il est passé outre à ce refus un mois après sommation faite par le ministère d'huissier. La cession est considérée comme réalisée à l'issue de ce délai – le prix de cession étant consigné à la diligence du cessionnaire. »

Ce texte peut être aménagé à la convenance de chacun, mais il paraît infiniment souhaitable que de telles dispositions soient systématiquement adoptées lors de la constitution d'une SCM. Cette précaution évitera bien des déconvenues, des conflits éventuels et, plus grave encore, des spoliations.

Retrait sans cession du droit de présentation à la clientèle

Le Conseil national de l'ordre a étudié le problème relatif à l'application de l'article R. 4127-278 du Code de la santé publique dans le cadre des SCM. En effet, cette application crée des oppositions d'intérêt :

- Celui de l'associé qui se retire et a le souci légitime de sauvegarder la patrimonialité de son cabinet en faisant jouer l'article R. 4127-278 du Code de la santé publique ;
- Celui, bien légitime également, du ou des associés restants qui doivent faire face à des charges qui étaient réparties sur plusieurs et qui, pendant deux ans, vont être supportées par un nombre réduit de participants.

Le Conseil national de l'ordre a donc élaboré une clause pouvant être insérée dans le modèle de statuts des SCM afin de sauvegarder les intérêts opposés des deux associés concernés.

Au préalable, il va sans dire que, dans l'hypothèse où l'associé retrayant cède ses parts (avec ou sans cession de son droit de présentation à la clientèle) à un confrère extérieur à la société, cette cession implique nécessairement la renonciation par le cédant au bénéfice de l'article R. 4127-278 du Code de la santé publique.

Dès lors, la clause telle que rédigée dans les statuts n'est concevable que dans l'hypothèse où le retrayant cède ses parts à son (ou à ses) associé(s) ou dans l'hypothèse où il demande le rachat de ses parts. Dans ce cas, l'article 12 des statuts de la SCM pourrait être rédigé ainsi :

« Lorsqu'un associé le demande, les autres associés sont tenus soit d'acquérir eux-mêmes ses parts (au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire), soit de les faire acquérir par des tiers. Cette demande de retrait entraîne pour le retrayant, une alternative :

- ou bien il entend revendiquer le bénéfice de l'article R. 4127-278 du Code de la santé publique et, dans ce cas, il s'engage à participer aux frais fixes (en donner la liste) de la SCM dans les conditions où il était tenu, et ce pendant une période de deux ans à compter de son départ, cet engagement prenant fin si l'associé restant se fait assister.

Par conséquent :

- 1) L'associé retrayant pourra s'opposer à la venue d'un nouvel associé pendant deux ans.
- 2) Les associés restants auront immédiatement le droit de prendre un collaborateur (si les conditions d'exercice le permettent), mais uniquement salarié.
- 3) Les associés restants ne pourront prendre un collaborateur libéral qu'au terme d'une année.
- 4) Le retrayant sera tenu aux frais fixes de la société civile de moyens pendant deux ans sauf si, au terme d'une année, l'associé restant prend un collaborateur libéral auquel cas l'associé retrayant sera libéré de toute obligation financière.

Ou bien il y renonce.

Le retrayant devra faire connaître sa position en même temps qu'il formule sa demande de retrait.

Dans les deux cas, les associés restants s'engagent à :

- laisser le retrayant apposer sur sa plaque professionnelle l'indication de la nouvelle adresse de son cabinet pendant une période d'un an (la plaque sera enlevée au terme de cette période) ;
- installer, aux frais également partagés entre le retrayant et les associés restants, un répondeur téléphonique sur la ligne commune du cabinet (s'il en existe une) mentionnant les numéros de téléphone des divers praticiens, et ce pendant une période d'un an.

Toute difficulté pouvant naître de cette disposition particulière sera tranchée par le président du conseil départemental de l'ordre du lieu d'implantation du cabinet dont il s'agit.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 10 ci-dessus, en cas de refus d'agrément des associés d'un cessionnaire non associé.

Toutefois le délai de six mois impartis aux associés commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui leur est faite de cette demande de retrait. »

Lorsque la clause proposée n'a pas été adoptée par les parties et qu'un litige survient entre elles, les présidents des conseils départementaux devront s'efforcer, dans le cadre de la tentative obligatoire de conciliation édictée par l'article R. 4127-259 du Code de la santé publique, de faire adopter les dispositions rappelées ci-dessus.



À tout le moins, pourraient-ils suggérer la transaction suivante :

- 1) L'associé retrayant pourra s'opposer à la venue d'un nouvel associé pendant deux ans.
- 2) Les autres associés restants auront immédiatement le droit de prendre un assistant (si les conditions d'exercice le permettent), mais uniquement salarié.
- 3) Ils ne pourront prendre un assistant libéral qu'au terme d'une année.
- 4) Le retrayant sera tenu aux frais fixes de la SCM pendant deux ans sauf si, au terme d'une année, l'associé restant prend un assistant libéral, auquel cas l'associé retrayant sera libéré de toute obligation financière.

Mais une telle doctrine ne peut être imposée. Elle ne peut résulter que d'un accord dans le cadre d'une conciliation.

Si la conciliation n'aboutit pas, l'article R. 4127-278 du Code de la santé publique s'appliquera dans toute sa rigueur.

Il faut rappeler à ce sujet que l'article R. 4127-278 du Code de la santé publique n'interdit pas au praticien sur place de se faire assister par un collaborateur soit salarié, soit libéral car un collaborateur ne « s'installe » pas au sens de cet article.

NOTE A JOINDRE AUX STATUTS DE SCM

MISE EN GARDE

Situation des praticiens associés dans le cadre d'une SCM se faisant assister : attention risque que toute la SCM soit soumise à la tva !

En application de l'article 261 B du Code général des impôts, les remboursements de frais effectués par les associés à la SCM (les redevances dans le cadre de la participation des associés aux dépenses communes) sont exonérés de la TVA si trois conditions sont réunies :

- Seuls les remboursements de frais en contrepartie des services rendus par la SCM sont exonérés de la TVA.
- Les sommes réclamées aux associés doivent correspondre exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.
- Les membres de la société ne doivent pas eux-mêmes être assujettis à la TVA (par exemple, situation d'un associé qui prend un collaborateur ou un locataire d'un local aménagé).

À ce propos, l'instruction fiscale du 15 février 1979 modifiée par celle du 1er septembre 1981 précise : Si un membre d'une SCM se fait assister par un collaborateur libéral, les redevances (rétrocession) versées au titulaire par le collaborateur sont évidemment soumises à la TVA. Or, si le pourcentage des recettes soumises à la TVA (c'est-à-dire les redevances ou rétrocessions versées par le collaborateur au titulaire) excède 20 % par rapport aux recettes du chirurgien-dentiste titulaire, c'est la société dans son ensemble qui risque d'être soumise à la TVA.

Par conséquent, si les rétrocessions d'honoraires du collaborateur versées à chaque associé, qui se fait assister, sont supérieures à 20% des recettes totales H.T. de cet associé membre de la SCM, toute la SCM est soumise à TVA.

Il existe, toutefois, une tolérance : exonération de TVA pour la 1ère année de franchissement des 20%, à la double condition :

- que le dépassement des 20% ne soit pas dû à un changement dans la nature ou conditions d'exercice de l'activité du praticien,
- que cet associé redevable de la TVA n'appartienne plus à la SCM à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produite le dépassement.

Incidences fiscales de la répartition des dépenses communes au prorata du chiffre d'affaires dans une SCM :

Selon le principe posé par l'article 261 B du Code général des impôts, sont exonérés de la TVA les services qui à la fois :

- Sont rendus à leurs membres par certains groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou placée hors de son champ d'application ;
- Sont directement et exclusivement nécessaires à l'activité exonérée ou située hors du champ d'application de la TVA des adhérents, à l'exclusion notamment des prestations destinées à la satisfaction de besoins privés ;
- Donnent lieu au versement de sommes par les adhérents correspondant exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.

En d'autres termes, la troisième condition posée par cet article impose une répartition équitable entre les associés en fonction des services rendus par la société à chacun des associés.

En conséquence, la répartition des dépenses communes d'une SCM en fonction uniquement du chiffre d'affaires n'est pas un critère forcément exact, ni reflétant la réalité (le chiffre d'affaires de chaque associé ne correspondant pas systématiquement à la part leur incombant dans les dépenses communes).

À titre d'exemple, l'administration fiscale avait refusé l'exonération de la TVA dans le cas d'un calcul forfaitaire pour la répartition des dépenses communes mais également lorsque ces dépenses sont réparties au prorata du chiffre d'affaires.

En conclusion le fait de répartir les dépenses communes au prorata du chiffre d'affaires comporte un risque d'assujettissement à la TVA pour la SCM. Afin d'exclure ce risque, les sommes réclamées à chaque associé doivent correspondre exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.